

## **Règlement du budget participatif de la commune de Tonnay-Charente**

### **Article 1 : Préambule**

Le budget participatif est un dispositif de démocratie participative permettant d'allouer une enveloppe budgétaire, intégrée au budget de la commune, consacrée à la réalisation de projets proposés et choisis par les Tonnacquoises et les Tonnacquois. Le but de cette démarche est de permettre aux citoyens de s'impliquer concrètement.

En 2023, la commune de Tonnay-Charente consacrera 15 000 € au budget participatif. Les citoyens, à partir de 11 ans, pourront proposer et voter pour des projets qui répondent à leurs besoins selon les critères définis par l'article n°8.

### **Article 2 : Le territoire**

Le budget participatif objet du présent règlement porte uniquement sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente.

### **Article 3 : Les porteurs de projet**

Pour pouvoir soumettre un projet il est nécessaire d'avoir au minimum 11 ans, d'habiter la commune (un justificatif de domicile pourra être demandé) ou d'être constitué en association dont le siège social se situe sur la commune de Tonnay-Charente.

Dans le cas d'un projet porté par une association, une personne référente doit être identifiée. Soit le/ la Président(e), soit un membre dûment mandaté par décision du Conseil d'administration. Dans le second cas, une attestation du / de la Président(e) sera demandée au moment du dépôt du projet.

### **Article 4 : Le montant du budget participatif**

L'enveloppe budgétaire consacrée au budget participatif sera de 15000 € sur le budget 2023.

### **Article 5 : Les objectifs**

- Renforcer le lien entre les habitants et leur commune,
- Ouvrir un espace de démocratie directe et participative,
- Créer des espaces d'échanges entre citoyens et élus communaux,
- Permettre aux citoyens d'agir dans l'intérêt général.

### **Article 6 – Calendrier**

Du 1er au 31 janvier 2023 : dépôt des projets

Du 1er au 27 février 2023 : concertation et échanges entre les porteurs de projet et la commission budget participatif

Du 15 avril au 15 mai 2023 : vote par la population pour choisir le ou les projets sélectionnés

### **Article 7 : De l'idée au projet**

Vous avez une idée pour un projet qui répond aux objectifs énoncés dans le présent règlement. Vous contactez la mairie pour avoir une fiche projet. Vous la complétez en suivant les indications et en décrivant votre projet que vous devez chiffrer. Pour la faisabilité réglementaire, un représentant de la mairie **et/ou de la commission** vous accompagnera et pourra également vous aider dans son évaluation financière. Des annexes pourront être jointes au projet (photos, plans, croquis, articles de presse...).

Une fois votre projet **formalisé**, il sera examiné par la commission budget participatif. Les porteurs de projet pourront être amenés à venir promouvoir et expliquer leur dossier. La commission ne se prononcera pas sur l'opportunité ou la pertinence du projet mais sur sa faisabilité technique, juridique, administrative ou financière.

La liste des projets éligibles sera alors proposée à la population. Chaque habitant âgé de 11 ans et plus pourra participer au vote à raison d'un vote par personne. Le vote est de type préférentiel avec un classement des projets préférés.

En fonction du résultat des votes, les projets sont retenus selon l'ordre du classement et dans l'enveloppe allouée de 15 000 €.

La liste des projets retenus est communiquée aux habitants par les moyens de communication dont dispose la commune de Tonnay-Charente (site internet, réseaux sociaux, presse...)

Les projets sont ensuite intégrés au budget 2023 voté par le Conseil Municipal. Les projets doivent donc être validés par le Conseil Municipal pour être réalisés.

### **Article 8 : recevabilité d'un projet**

Pour qu'un projet soit éligible au budget participatif, il doit répondre à plusieurs critères:

- Qu'il soit d'intérêt général,
- Qu'il relève des compétences de la commune de Tonnay-Charente,
- Qu'il soit localisé sur la commune de Tonnay-Charente,
- Que sa mise en oeuvre ne dépasse pas 15 000 € **hors prestations assurées par le personnel communal,**

- Qu'il ne génère pas ou peu de frais de fonctionnement,
- Que les bénéfices générés par son usage ne soient pas privatisés,
- Qu'il ne soit pas incompatible avec les orientations du Conseil Municipal,
- Qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public et à la laïcité, ni discriminatoire, diffamatoire ou nuisible à l'environnement.